

CONSTITUTION

Parti 51

Mars 2016



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	LE PARTI	3
CHAPITRE 2	LES MEMBRES	4
CHAPITRE 3	LE CHEF	5
CHAPITRE 4	LES INSTANCES	6
CHAPITRE 5	LES CANDIDATS	8
CHAPITRE 6	PROCESSUS DE MODIFICATION	9
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
ANNEXE A	CONSTITUTION DU QUÉBEC	11

CHAPITRE 1

Article 1

Il est constitué par la présente le parti politique nommé Parti 51. Les règles fixées par la présente Constitution sont les préceptes fondamentaux du parti et ont préséance sur tout autre règlement, politique, directives ou autre document du parti.

Article 2

Les deux objectifs fondamentaux du parti sont :

- a) L'intégration du Québec en tant qu'État souverain comme membre de l'Union des États-Unis d'Amérique.
- b) L'adoption de la Constitution du Québec. (Annexe A)

Article 3

Les valeurs fondamentales du parti sont la liberté et la démocratie, les sources primordiales de prospérité, évolution sociale, épanouissement des individus et progrès tant scientifique qu'humain.

Article 4

Considérant ces valeurs fondamentales et afin de favoriser la réalisation des objectifs fondamentaux, le parti se veut un véritable parti de coalition et toute question autre que les objectifs de l'article 2 seront votées librement, selon la bonne conscience des membres et/ou parlementaires.

Article 5

Sauf motif impérieux qui devra être consigné, le parti fera preuve de transparence et tous les débats seront publics.

Article 6

Considérant l'aspect véritable de coalition et la règle de vote libre, tout membre pourra maintenir une affiliation secondaire à un autre parti politique, tant que les principes de celui-ci ne sont pas contraires ou incompatibles avec les articles 2 et 3 de la présente.

CHAPITRE 2

Article 7

Toute personne domiciliée au Québec et âgée d'au moins 16 ans, qui adhère aux objectifs et valeurs du parti énumérés au chapitre 1 de la présente, peut devenir membre du parti.

Article 8

Afin d'assurer une véritable démocratie, aucuns frais de cotisation ne sera chargé aux membres.

Article 9

L'adhésion du membre sera renouvelée annuellement à moins d'avis contraire du membre, à date fixe établie par les règlements du parti.

Article 10

Toutes autres modalités d'adhésion des membres seront établies, le cas échéant, dans les règlements du parti.

CHAPITRE 3

Article 11

Le chef dirige le parti et est membre d'office de toutes ses instances.

Article 12

Le chef est élu au suffrage universel des membres, selon les modalités établies par l'exécutif national.

Article 13

Le poste de chef de parti devient vacant si le chef décède, démissionne ou est frappé d'incapacité permanente.

Article 14

Si le poste de chef devient vacant, l'exécutif national nomme un chef par intérim et enclenche le processus d'élection selon les modalités qu'il détermine.

CHAPITRE 4

Article 15

L'exécutif national est constitué du chef ou de la personne qu'il désigne pour le représenter et du conseil d'administratif national.

Article 16

Le conseil administratif national est élu en assemblée générale lors du Congrès du parti et est composé des postes suivants :

- a) Le président exécutif
- b) Le vice-président exécutif
- c) Le secrétaire
- d) Le trésorier (représentant officiel)
- e) Le directeur des communications
- f) Le directeur des membres, bénévoles et ressources humaines

Sauf les postes président et le vice-président, une personne peut occuper plus d'un poste de façon temporaire, situation à laquelle il devra être remédié à la première opportunité.

Article 17

Le chef dispose d'un droit de veto lorsqu'il siège à l'exécutif national. Cependant, il devra motiver son utilisation et en faire usage uniquement pour des motifs graves liés aux objectifs fondamentaux ou aux valeurs fondamentales du parti.

Article 18

Les responsabilités de l'exécutif national sont :

- a) La gestion et supervision des affaires du parti;
- b) L'adoption du budget et la gestion des finances;
- c) L'application et le respect de la présente Constitution;
- d) L'adoption les règlements du parti;
- e) Évaluation de la nécessité ou l'opportunité de mettre en place des commissions, associations locales ou autres instances subalternes et, le cas échéant, voir à leur mise en place et leur supervision;

- f) Nomination du vérificateur;
- g) La soumission de tout rapport requis par une loi ou un règlement applicable;
- h) La fixation du lieu et la date de l'assemblée générale (Congrès);
- i) La conclusion de contrats et/ou d'emprunts au nom du parti;
- j) La surveillance, les enquêtes, la vérification des antécédents et la bonne réputation et l'imposition des sanctions sur un membre ou une instance subalterne;
- k) L'émission de rapports des opérations au chef de façon diligente et régulière et à l'assemblée générale lors du Congrès;

Article 19

Le conseil administratif national peut nommer un directeur-général pour voir à la permanence du parti, le cas échéant.

Article 20

Considérant l'aspect véritable de coalition et la politique de vote libre, le parti n'a pas de commissions politiques provinciales ou de programme provincial. Les commissions politiques porteront, le cas échéant, sur les modalités de retrait de la fédération canadienne et l'intégration à l'Union des États-Unis d'Amérique.

Un vote pour la coalition est un vote pour l'option constitutionnelle.

Si le parti devait être porté au pouvoir sans disposer de votes suffisants pour une majorité justifiant l'adoption immédiate de l'option constitutionnelle, il agira comme gouvernement de coalition avec comme seul engagement de gouverner en bon père de famille, dans l'intérêt de tous les citoyens, sans favoritisme ou parti pris pour une cause ou des groupes d'intérêts particuliers.

Les députés locaux pourront traiter les questions locales à leur convenance, sans ingérence du parti.

CHAPITRE 5

Article 21

Considérant les valeurs fondamentales du parti, tous les candidats seront choisis par investiture à moins qu'il n'y ait qu'un seul candidat alors élu par acclamation.

Cependant, toute personne qui veut poser sa candidature devra faire l'objet d'une enquête quant à ses antécédents, bonnes mœurs et réputation pour être admissible.

Si le résultat de l'enquête soulève un problème, le candidat en sera informé et pourra retirer sa candidature. Si le candidat veut maintenir sa candidature, il devra accepter la divulgation du résultat de l'enquête lors de l'investiture.

Nonobstant ce qui précède, le chef pourra refuser une candidature, même par acclamation, s'il considère le problème suffisamment grave.

Article 22

Il sera loisible au chef d'appuyer ouvertement un candidat lors de l'investiture. Il sera également loisible au chef de présenter un candidat, sous réserve de l'enquête prévue à l'article 21.

Article 23

Le candidat officiel est reconnu par l'envoi d'un avis à cet effet provenant du chef du parti.

CHAPITRE 6

Article 24

Les articles 1 à 6 de la présente sont irrévocables et ne pourront être modifiés que s'ils deviennent sans objet.

Article 25

Les articles 7 et suivants peuvent être modifiés par un vote d'au moins la moitié des membres avec une majorité de trois quarts.

CHAPITRE 7

Article 26

L'année financière du parti est l'année de calendrier.

Article 27

Le parti devra privilégier l'utilisation des moyens technologiques dans ses communications, ses assemblées et même, lorsque possible et sécuritaire, lors de la tenue de votes.

Article 28

Le parti, conformément à ses valeurs fondamentales, ne tolérera aucune discrimination, qu'elle soit positive ou négative et ne tolérera aucune entrave à la liberté d'expression dans le cadre d'un débat civique passionné et respectueux.

Le respect de ce droit de parole n'implique d'aucune façon un entérinement de la part du parti des propos tenus par un membre ou un invité.

De plus, une saine démocratie et liberté d'expression ne sauraient tolérer un discours haineux incitant au crime ou à la violence et il en est de même pour le parti.

ANNEXE A

Constitution du Québec

Nous, le peuple du Québec, afin de préserver les privilèges de la liberté, la sécurité et la prospérité dont nous bénéficions, établissons la présente Constitution.

Article 1

Tous ont droit à la liberté et il ne peut être porté atteinte à cette liberté que de façon à assurer la sécurité nécessaire à la jouissance de cette liberté.

Article 2

La langue officielle du Québec est le français.

Article 3

Le Gouvernement du Québec est divisé en trois départements mutuellement exclusifs, soit l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire.

Article 4

Le pouvoir législatif appartient conjointement à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Article 5

L'Assemblée nationale est composée de Députés élus tous les deux ans par les électeurs de leurs circonscriptions respectives.

Article 6

Le Québec est divisé en soixante-quinze circonscriptions électorales.

Article 7

Les Députés de l'Assemblée nationale peuvent servir un maximum de quatre termes.

Article 8

L'Assemblée nationale choisit son président et établit ses règles de procédures. Elle détient le pouvoir de Destitution pour inconduite, ainsi que le pouvoir de taxation et appropriations.

Article 9

Le Sénat est composé de Sénateurs élus tous les quatre ans par les électeurs de leurs régions respectives.

Article 10

Le Québec est divisé en dix-sept régions sénatoriales.

Article 11

Les Sénateurs peuvent servir un maximum de deux termes.

Article 12

Le Sénat choisit son président et établit ses règles de procédures. Il entend les procédures de Destitution pour inconduite enclenchées par l'Assemblée nationale et les Sénateurs doivent être assermentés à cette fin.

Article 13

Lorsque les procédures de Destitution pour inconduite visent le Gouverneur, elles sont exceptionnellement présidées par le Juge en chef du Québec.

Article 14

Une même personne ne peut être à la fois Député et Sénateur.

Article 15

La Destitution pour inconduite requiert une majorité de deux tiers des voix. Elle résulte dans le retrait des fonctions et la disqualification de tout poste ou fonction publique de l' élu destitué.

Article 16

Un projet de Loi peut être présenté par un élu de l'une ou l'autre des chambres et doit être adopté à la majorité simple des deux. Des amendements peuvent être proposés dans l'une ou l'autre des chambres et si l'amendement est accepté par la seconde chambre, le projet amendé devra être soumis de nouveau au vote par la chambre ayant présenté le projet initial.

Article 17

Lorsqu'un projet de Loi reçoit l'assentiment des deux chambres, il est soumis au Gouverneur pour signature. Il peut alors le signer et lui donner force de Loi ou il peut s'y objecter, avec ou sans motifs et le retourner à la chambre ayant présenté le projet initial. Le projet pourra alors être amendé et soumis à un vote normal ou il pourra faire l'objet d'un nouveau vote nécessitant une majorité de deux tiers dans les deux chambres pour avoir force de Loi malgré l'objection du Gouverneur.

Article 18

Le pouvoir exécutif appartient au Gouverneur élu à tous les quatre ans par l'ensemble des électeurs. Le Lieutenant-Gouverneur est élu sur le même billet que le Gouverneur et pour le même terme. Le Gouverneur est Commandant-en-chef de la Milice.

Article 19

Le Procureur Général du Québec est élu à tous les quatre ans par l'ensemble des électeurs. Il est un membre indépendant de l'Exécutif et sert la Constitution, le Peuple Québécois et le Gouvernement dans cet ordre. Il est en charge du Ministère de la Justice.

Article 20

Tous les autres Ministres sont nommés par le Gouverneur pour un terme de quatre ans et ils ne peuvent cumuler aucune autre fonction ou charge publique. Les nominations doivent être approuvées par le deux tiers du Sénat.

Article 21

Le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, le Procureur Général ainsi que tous les ministres sont susceptibles d'être l'objet de procédures de Destitution pour inconduite. Ces fonctions ne peuvent être exercées que pour un maximum de deux termes.

Article 22

Le Gouverneur a le pouvoir d'accorder le pardon de toute offense criminelle à l'exception des cas de trahison et de Destitution.

Article 23

En cas d'incapacité ou de destitution du Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur exercera ses fonctions pour le reste du terme.

Article 24

Le pouvoir Judiciaire appartient aux Cours supérieures en première instance et à la Cour d'appel du Québec en seconde instance. La Législature peut également instaurer toute instance inférieure à sa discrétion.

Article 25

Les Juges sont nommés par le Gouverneur et le Sénat doit approuver la nomination aux deux tiers. La fonction est permanente sous réserve de bonne conduite.

Article 26

Le droit à un procès devant jury est inaliénable. Cependant, il est possible d'y renoncer dans les causes civiles, pénales et infractions criminelles mineures selon les prescriptions de la Loi.

Article 27

La dette du Québec ne peut excéder trente-cinq pourcent de son produit intérieur brut. Seule une urgence nationale peut justifier le dépassement temporaire de cette limite et toutes les mesures devront être prises pour un remboursement permettant de respecter ce seuil maximum dans les plus brefs délais, sous peine de dissolution de l'Assemblée. Le Procureur Général du Québec aura la charge d'évaluer le respect de cette obligation et d'en appliquer la peine, le cas échéant.

Article 28

Toute modification à la présente Constitution peut être proposée dans l'une ou l'autre des chambres législatives et doit recevoir l'appui des deux tiers des deux chambres pour être soumise au référendum populaire. Si l'amendement reçoit l'appui de la majorité simple de la population, il devient partie intégrante de la présente.

